

N° 06240

SARL DOGO PROMOTION

M. Bonal
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2006, présentée pour la SARL DOGO PROMOTION, dont le siège est (...), par la SELARL Louzier-Fauché-Ghiani-Nanty ; la SARL DOGO PROMOTION demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Dumbéa a implicitement rejeté son recours gracieux en date du 31 janvier 2006 tendant au retrait de l'arrêté municipal du 28 octobre 2005 portant refus de construire une station d'épuration provisoire ;

- ensemble ledit arrêté ;

- de condamner la commune de Dumbéa à verser une somme de 2 000 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens :

- que la décision attaquée est insuffisamment motivée contrairement aux dispositions de l'article 10 de la délibération modifiée du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire ;

- que la décision viole l'article 22 de la délibération précitée en ce que le refus ne peut s'appuyer sur une contradiction de cet équipement avec un projet d'aménagement qui n'avait pas atteint un degré d'avancement suffisant et alors que l'installation est provisoire ;

- que le maire de la commune de Dumbéa a commis une erreur manifeste d'appréciation car le principe d'un tel équipement avait été accepté sur le domaine public maritime par le projet de schéma directeur d'aménagement définitif de la zone dénommée Dumbéa sur mer et confirmé

par le schéma directeur d'aménagement partiel de la Pointe à la dorade et par l'arrêté de lotir modifié du 5 avril 2004 ;

La SARL DOGO PROMOTION demande en outre au magistrat instructeur de faire produire par la commune de Dumbéa l'avis de la Calédonienne des eaux en date du 15 septembre 2005 et le courrier de la direction des ressources humaines du 6 septembre 2005 ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 27 septembre 2006, présenté pour la commune de Dumbéa et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL DOGO PROMOTION à 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les motifs :

- que la SARL DOGO PROMOTION n'a ni intérêt ni qualité à agir contre une décision qui ne lui fait grief que trop indirectement ;

- que le recours méconnaît les dispositions des articles R. 411-7 et R. 412-1 du code de justice administrative ;

- que la décision est suffisamment motivée, elle contient les éléments de droit et de fait qui en sont le support ;

- que le projet de zone d'aménagement concerté avait une consistance suffisante, la procédure étant lancée depuis la délibération du conseil municipal de décembre 2004 ;

- que le juge ne contrôle pas l'erreur manifeste d'appréciation dans le cas du pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière de choix technique ; qu'au surplus cette erreur manifeste d'appréciation n'est pas démontrée ;

- que les documents dont la communication est demandée appartiennent à une procédure suivie devant le juge administratif et ne sont pas des documents administratifs ; que le moyen tiré de la violation de la loi de 1978 est inopérant ;

- que la jurisprudence reconnaît qu'aucune disposition n'interdit qu'un lotissement soit inclus dans une zone d'aménagement concerté ;

- que la SARL DOGO PROMOTION a pu avoir accès à tous les documents demandés ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 21 novembre 2006, présenté pour la SARL DOGO PROMOTION et tendant aux mêmes fins que la requête introductive d'instance et en outre au rejet des fins de non recevoir opposées en défense, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mai 2007 fixant la clôture d'instruction au 18 juin 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Bonal, rapporteur ;

- les observations de Me Louzier, avocat de la SARL DOGO PROMOTION, de Me Fisselier, avocat de la commune de Nouméa, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Dumbéa :

Considérant que, la SARL DOGO PROMOTION, en sa qualité de pétitionnaire, a intérêt à agir contre la décision administrative lui refusant le permis de construire sollicité ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'étant pas applicables en Nouvelle Calédonie, la commune n'est pas fondée à invoquer, au titre de l'article R. 411-7 du code de justice administrative le non-respect de l'exigence de notification préalable du recours à l'auteur de la décision ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que la SARL DOGO PROMOTION n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter les fins de non recevoir opposées par la commune de Dumbéa ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la délibération modifiée du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire selon lequel « le permis de construire peut être refusé lorsque par leur importance leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme » ;

Considérant que pour refuser à la SARL DOGO PROMOTION, par la décision attaquée, l'autorisation de construire une station d'épuration provisoire 1600 équivalents habitants afin de satisfaire aux besoins des habitants des lots progressivement commercialisés, le maire de la commune de Dumbéa s'est fondé de façon déterminante sur les dispositions susmentionnées de l'article 22 de la délibération précitée en estimant que le projet de station d'épuration en cause était susceptible de contrarier l'action d'aménagement résultant du projet de la zone d'aménagement concerté de Dumbéa sur mer ;

Considérant qu'à la date de la décision querellée, le projet de zone d'aménagement concerté n'avait pas été approuvé par la commune de Dumbéa ni même arrêté par la province Sud ; que dès lors, et en tout état de cause, le maire de la commune de Dumbéa n'a pu légalement se fonder sur les dispositions susmentionnées de l'article 22 de la délibération

précitée pour refuser à la SARL DOGO PROMOTION, la délivrance du permis qu'elle sollicitait ;

Considérant que si la décision attaquée se fonde aussi sur l'avis défavorable de la Calédonienne des eaux et sur « la nécessité dite de précaution pour garantir l'intégrité des personnes et des biens au regard des délais d'instruction préalables à la mise à l'enquête publique et administrative relatifs aux installations classées », il ne ressort pas du dossier que le maire aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que ces deux derniers motifs ;

Considérant que la SARL DOGO PROMOTION est fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux et, ensemble l'arrêté de refus du permis demandé en date du 28 octobre 2005 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Sud à verser à la SARL DOGO PROMOTION la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : la décision implicite de rejet du recours gracieux présenté le 31 janvier 2006 par la SARL DOGO PROMOTION contre l'arrêté du maire de la commune de Dumbéa en date du 28 octobre 2005 portant refus de permis de construire une station d'épuration provisoire et ensemble ledit arrêté sont annulés.

Article 2 : la commune de Dumbéa est condamnée à verser à la SARL DOGO PROMOTION la somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : le surplus de la requête présentée pour la SARL DOGO PROMOTION est rejeté.